

d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

## Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Stanstead (numéro administratif 204511), du nombre « 5 » par le nombre « 2 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58259

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

## Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2012, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3355 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1<sup>o</sup> 27,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 24,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1<sup>o</sup> 51,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 48,2 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2013.

58239